

CERTIFIÉE ISO 9001 : 2015

Cotonou, le 2 1 FEV 2019

DECISION N° 2019-038 ARCEP/PT/SE/DRI/DMP/DAJRC/GU fixant les obligations des opérateurs dominants sur les marchés pertinents de communications électroniques au Bénin pour l'exercice 2019.

## Le Conseil de Régulation,

- Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin;
- Vu le décret n° 2014-599 du 09 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin;
- Vu le décret n° 2015-560 du 06 novembre 2015 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux de télécommunications en République du Bénin;
- Vu le décret n° 2017-007 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP);
- Vu le décret n° 2017-034 du 25 janvier 2017 portant nomination du Président et du Vice - Président du Conseil de Régulation;
- Vu la décision n° 2019-036/ARCEP/PT/SE/DRI/DMP/DAJRC/GU du 21 février 2019 fixant la liste des marchés pertinents de gros et de détail des communications électroniques au Bénin sur la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021;
- Vu la décision n° 2019-037/ARCEP/PT/SE/DRI/DMP/DAJRC/GU du 21 février 2019 portant désignation des opérateurs dominants sur les marchés pertinents de communications électroniques au Bénin pour la période allant du 1<sup>cr</sup> janvier au 31 décembre 2019;
- Vu le rapport de la mission intitulée « définition, analyse de marché et évaluation des positions dominantes sur le marché des communications électroniques au Bénin »;

Après avoir délibéré en sa séance du 12 février 2019,

## DECIDE:

Article 1er: En application des dispositions de l'article 146 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, la présente décision fixe les







obligations des opérateurs dominants sur les marchés pertinents de communications électroniques au Bénin pour l'exercice 2019.

Article 2: Les opérateurs dominants sur les marchés de communications électroniques peuvent être assujettis aux obligations ci-après :

- l'obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès ;
- l'obligation de transparence ;
- · l'obligation de non-discrimination ;
- l'obligation de comptabilisation des coûts et de séparation comptable ;
- l'obligation de contrôle tarifaire.

La liste des obligations n'est pas exhaustive.

Ces obligations sont appliquées de manière différenciée selon les marchés, conformément au tableau en annexe.

Article 3: L'obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès consiste pour l'opérateur dominant à donner suite aux demandes raisonnables d'un autre acteur.

Article 4: Dans le cadre de l'obligation de transparence qui lui est prescrite, l'opérateur dominant rend publiques toutes les informations pertinentes dans le cadre de son activité : spécifications techniques, coûts, tarifs, qualité de service, etc.

Ainsi, sur les marchés pertinents de gros, l'opérateur dominant publie régulièrement, une offre de référence et rédige une convention lors de la fourniture de services.

Article 5: Au titre de l'obligation de non-discrimination, l'opérateur dominant fournit des informations et propose ses services aux tiers dans les mêmes conditions et la même qualité avec laquelle il fournit ses propres services ou les fournit à ses filiales ou ses partenaires.

Un opérateur dominant ne peut pas dégrader la qualité des services fournis dans le cadre de ses obligations.

Article 6: L'obligation de comptabilisation des coûts et de séparation comptable assujettit l'opérateur à la fourniture à l'Autorité de régulation des informations comptables et à l'identification précise des différents postes de coûts (coûts spécifiques au(x) service(s), coûts joints, coûts communs).

Dans ce cadre, l'Autorité de régulation peut réaliser des audits des comptes des opérateurs.

Article 7: L'obligation de contrôle tarifaire astreint l'opérateur dominant à soumettre à l'approbation de l'Autorité de régulation les tarifs qu'il pratique sur le marché considéré. L'Autorité de régulation peut :

 soit refuser ou invalider un tarif, s'il est excessivement bas ou haut, selon le problème concurrentiel considéré;

N



 soit obliger l'opérateur dominant à publier une offre de référence et fixer des tarifs orientés vers les coûts. C'est le cas notamment des tarifs d'interconnexion.

Article 8: La liste des obligations des opérateurs dominants est établie pour une durée d'un (01) an.

Elle peut être révisée avant terme lorsque l'évolution de la concurrence dans le secteur des communications électroniques le justifie.

Si l'ARCEP BENIN ne réalise pas une nouvelle analyse, la liste des obligations des opérateurs dominants demeure valable.

Article 9: La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature est notifiée aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques ouverts au public. Elle est publiée partout où besoin sera.

## Ont siégé:

Mesdames: Carrelle TOHO ACCLASSATO

Esther GANDII

Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs: Flavien BACHABI

François De Paule AGOUA

Hakim APITHY Isidore VIEIRA James SECLONDE Léopold ADJAKPA

Le Président

## AMPLIATIONS

Original : 01 Opérateurs : 04 MENC : 01 Archives : 01



N°	Marchés pertinents	OBLIGATIONS ASSOCIEES						
		Publication d'une offre de référence	Transparence	Non- discrimina tion	Comptabilité analytique et séparée	Obligation d'accès	Contrôle des tarifs	Opérateurs concernés
1	Accès et communications fixes		X				X	Bénin Télécoms Services
2	Marché du haut débit fixe		X					Bénin Télécoms Services
3	Terminaison d'appel sur réseau fixe	X	X	X	X	. X	X (orientation vers les coûts)	Bénin Télécoms Services
4	Terminaison d'appel Voix et SMS sur réseau mobile	X*	X	Х	X	X	X (orientation vers les coûts)	Spacetel Bénin SA, Etisalat Bénin SA
5	Liaisons louées - segments terminaux	X	X	Х	X	X	X (orientation vers les coûts)	Bénin Télécoms Infrastructures
6	Liaisons louées interurbaines	X	X	X	X	X	X (orientation vers les coûts)	Bénin Télécoms Infrastructures
7	Accès au génie civil, fourreaux et fibre noire	X	X	Х	X	X	X (orientation vers les coûts)	Bénin Télécoms Infrastructures
8	Accès aux points hauts	X	X	X	X	X	X (orientation vers les coûts)	Spacetel Bénin SA, Etisalat Bénin SA, Bénin Télécoms Infrastructures
9	Accès à la Bande Passante Internationale	X	X	X	X	X	X (orientation vers les coûts)	Bénin Télécoms Infrastructures

\*Y compris pour les fournisseurs de services pour l'accès et l'acheminement de codes USSD